



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de
la commune de Sainte-Ramée (17)**

n°MRAe 2018DKNA143

dossier KPP-2018-6102

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Ramée, reçue le 5 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 février 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Ramée (161 habitants en 2014 sur un territoire de 467 hectares) souhaite se doter d'une carte communale afin de maîtriser son développement ;

Considérant que le projet de carte communale a pour objectif de maintenir un rythme modéré de un à deux nouveaux logements par an, en ouvrant à l'urbanisation 1,5 hectares, répartis en 1,07 hectares dans le secteur du bourg, 0,19 hectare dans le hameau de «Le Braret» et 0,27 hectare dans le hameau « Virecourt » dans l'objectif d'accueillir 30 nouveaux habitants dans les dix prochaines années ;

Considérant que la commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif ; que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et que les dispositifs d'assainissement autonome sont contrôlés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime en tant que Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune zone de protection écologique, telles que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant la présence d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue pris en compte dans le projet de carte communale ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sainte-Ramée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sainte-Ramée (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.